

## Arrêt

n° 246 541 du 21 décembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET  
Rue de la Chapelle 26  
4720 LA CALAMINE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Gaza, vous auriez quitté la Bande de Gaza, le 2 décembre 2015. Le 14 mai 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale, le 16 mai 2018.*

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA résidant à Gaza avec votre famille, vous auriez été diplômé en 2013 en management à Gaza. En parallèle de vos études, vous auriez travaillé depuis 2008 au sein de l'association « Al Rahma », une association de bienfaisance aidant les démunis et les orphelins. Dans ce cadre, vous occupiez le poste de directeur économique et financier.

En 2015, vous auriez reçu la visite, sur votre lieu de travail, de deux personnes se présentant comme contrôleurs du ministère de l'intérieur. Après avoir examiné plus en détails les documents financiers, ces derniers vous auraient expliqué faire partie des brigades Al Qassam et vous auraient fait part des problèmes financiers dont souffraient leur organisation. Ils vous auraient alors demandé de les aider à renflouer les caisses et vous auraient demandé de détourner 35% des fonds de l'association. Ils vous auraient également remis une liste de noms de personnes, membres du Hamas, à insérer dans le cadre du projet de reconstruction de maisons détruites durant la guerre de l'été 2014. Poliment, vous auriez refusé d'accéder à leurs demandes et auriez repris votre travail.

Quelque temps plus tard, ils vous auraient appelé afin de savoir si vous aviez réfléchi à leur proposition et vous leur auriez répondu que vos positions n'avaient pas changé.

Le 27 septembre 2015, vous auriez été arrêté alors que vous quittez vos bureaux. Cagoulé, vous auriez été placé en détention et intimidé afin d'accéder à leurs demandes. 24h plus tard, alors que vous tentiez de gagner du temps ne répondant pas concrètement à leurs demandes, vous auriez été libéré. Vous auriez regagné votre domicile où vous n'auriez pas mis au courant votre famille et auriez repris le travail.

Le 5 octobre 2015, vous auriez été enlevé en rue, placé en détention et violement intimidé afin d'accéder à leurs demandes d'aider financièrement les brigades Al Qassam. Vous auriez été insulté, battu et maltraité avant d'être libéré trois jours plus tard en vous recommandant de réfléchir. Vous auriez été libéré et auriez regagné votre domicile où vous vous seriez reposé avant de retourner au travail. Vous auriez entrepris de vider les comptes de l'association en établissant des chèques pour le compte d'orphelins.

Fin octobre 2015, vous auriez une nouvelle fois été arrêté et détenu. Maltraité, vous auriez été insulté et torturé avant d'être libéré une semaine plus tard. Libéré, vous auriez regagné le domicile familial et votre famille aurait fait pression sur vous afin que vous leur expliquiez la situation. Vous n'auriez pas accepté de vous livrer et auriez juste raconté quelques bries à votre cousin paternel, médecin.

Vous auriez reçu un dernier appel téléphonique lors duquel vous auriez refusé catégoriquement de travailler avec eux.

Le 14 novembre 2015, alors que vous vous rendiez au travail, une bombe aurait explosé devant votre domicile, vous auriez été conduit à l'hôpital où vous auriez été soigné.

Craignant pour votre vie, vous auriez ensuite décidé d'organiser votre voyage pour quitter la Bande de Gaza.

Vous auriez alors obtenu un visa pour la Turquie et auriez quitté la Bande de Gaza le 2 décembre 2015. Vous auriez gagné le Caire puis la Turquie où vous auriez transité durant 10 jours avant de reprendre la route et de traverser l'Europe de l'Est. Le 29 décembre 2015, vous seriez arrivé en Autriche où vous auriez été contraint de donner vos empreintes et de demander la protection internationale.

En mai 2018, vous auriez reçu une décision de refus de la part de l'Etat autrichien accompagné d'un ordre de quitter le territoire. Vous auriez alors repris la route et auriez gagné la Belgique où votre frère [R.] (SP : [ ]), arrivé en Belgique en décembre 2015, a été reconnu réfugié en avril 2018.

En cas de retour, vous dites craindre le Hamas et les brigades Al Qassam qui vous menaceraient et vous tueraient suite à votre refus de collaborer avec eux.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte UNRWA, des documents médicaux attestant de la présence de cicatrices sur votre corps, la décision de refus du statut de réfugié dont vous avez fait l'objet en Autriche et que sa traduction en arabe ainsi que des articles de presse et photos de Gaza.

*Le 14 août 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 26 août 2019.*

*Le 30 août 2019, vous avez fait parvenir une copie de la première page de votre passeport (dont l'original aurait été gardé par les autorités autrichiennes), de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de vos diplômes et de leur équivalence.*

*Le 11 octobre 2019, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Le 5 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Votre conseil joignait à sa requête la note Nansen 2019/1, un contrat de travail, un document relatif à la désignation du bureau Al Rahma international, un document relatif à « l'enquête sur le statut d'une personne », deux certificats médicaux datés du 8 juillet 2020, un document émanant d'un tribunal militaire permanent, un document de la police de Gaza, une attestation du ministère de l'intérieur ainsi que divers articles de presse relatifs à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza.*

*Le 16 juillet 2020, le CCE a, par son arrêt n°238.647, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir des indications sur votre situation vis-à-vis de l'UNRWA avant votre départ de la bande de Gaza, une analyse concernant les documents joints à la requête de votre conseil ainsi que la fourniture d'informations actualisées sur la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza. Le CGRA a procédé à des mesures d'instructions complémentaires - sans toutefois vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Suite à l'arrêt d'annulation n°238.647 du 16 juillet 2020 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.*

*Il résulte de cet examen que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications démontrant l'existence, dans votre chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza . En effet, vous déposez une copie de votre passeport palestinien ainsi que votre carte de réfugié UNRWA (cfr farde d'inventaire doc n°6 et n°1). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la*

portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

De fait, vous avez indiqué craindre le régime en place du Hamas et les brigades Al Qassam qui vous menaceraient et vous tueraient suite à votre refus de collaborer avec eux (*Ibid p.14*). Cependant, vos propos n'ont pas suffi à convaincre le CGRA de leur bien-fondé.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, bien que le CGRA ne remette pas en question le fait que vous ayez été employé auprès de l'organisation Al Rahman International comme le corroborent l'attestation et le contrat de travail que vous déposez (Cfr farde d'inventaire doc n°11 et n°17), le CGRA souligne les propos invraisemblables que vous tenez quant aux pressions et tentatives de collaborations dont vous dites avoir été victime.

En effet, constatons que vous indiquez que des personnes se seraient présentées à vous en indiquant être membres des brigades Al Qassam et avoir des problèmes financiers (*Ibid p.16*). Confronté à l'invraisemblance de vos propos, au fait que des membres d'une branche armée d'un mouvement politique viennent chez vous faire une telle demande, vous répondez que c'est eux qui gouvernent Gaza (*Ibid p.17*).

Confronté alors au manque de discréption manifeste dont ils ont fait preuve, invraisemblable au regard de l'organisation à laquelle ils disent appartenir, vous éludez la question (*Ibidem*).

Deuxièmement, remarquons votre attitude pour la moins étrange et incompatible avec celle d'une personne dans votre situation. En effet, alors que vous dites avoir été approché, avoir subi des pressions grandissantes ayant conduits à trois détentions alléguées, constatons que vous indiquez ne vous être tourné vers personne afin de faire part de ces pressions que vous subissiez, pas plus que

*vous ne contactez vos supérieurs afin de trouver une solution avec eux ou encore contactez vos collègues afin de savoir si ces derniers avaient également reçu de telles demandes. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre président n'avait qu'un titre honorifique (Ibid p.23) et que vous étiez ciblé spécifiquement car vous signiez ce qu'il y avait à faire. Quant au fait d'avoir contacté vos donateurs afin de les informer des pressions qui pesaient sur vos épaules, vous répondez également par la négative et vous vous justifiez que sinon ils auraient coupé les aides (Ibid p.18).*

*En outre, mentionnons également votre attitude invraisemblable et l'absence d'informations actuelles en votre possession quant à cette organisation que vous auriez ardemment défendue. De fait, alors que vous expliquez avoir résisté et fait face aux pressions répétées des brigades Al Qassam, avoir enduré trois détentions car vous refusiez d'accéder à leurs exigences, impensables pour vous d'un point de vue idéologique, vous expliquez ne pas savoir ce qu'il en serait aujourd'hui de cette organisation et n'avoir aucune nouvelle depuis votre départ en 2015 (Ibid p.22).*

*Confronté à cette attitude invraisemblable à votre inertie à vous être renseigné à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication (Ibidem).*

*Cela étant, le CGRA constate que votre inertie à vous renseigner et à vous tourner vers des personnes susceptibles de vous aider, incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation, jette un doute quant à la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant au fait qu'il soit invraisemblable qu'alors que vous travailliez au sein de cette organisation depuis 2008, vous n'auriez été approché qu'en 2015, vous évoquez une crise financière au sein de leur organisation sans fournir davantage de détails (Ibid p.17), cela ne permettant pas de justifier de cette invraisemblance.*

*Ensuite, mettons en évidence vos propos limités, peu spontanés ainsi que les méconnaissances dont vous faites état alors que vous êtes interrogé sur ces pressions dont vous dites avoir été victime. En effet, invité à fournir des détails précis et concrets sur les exigences répétées auxquelles vous deviez faire face, vos propos se révèlent peu détaillés et peu spontanés (Ibid p.17) de telle sorte que tout fondement dans la réalité ne peut être qu'écarté.*

*Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez été approché et ayez subi des pressions de la part des brigades Al Qassam pour les raisons que vous avez invoquées.*

*Partant, notons que le CGRA ne peut considérer les arrestations et détentions subséquentes dont vous dites avoir été victime pour crédibles.*

*De plus, outre le fait que les pressions et exigences répétées auxquelles vous dites avoir dû faire face ont été remises en cause supra, le CGRA constate que vos propos eu égard aux arrestations et détentions dont vous dites avoir fait l'objet ne peuvent être tenus pour établis. De fait, constatons dans un premier temps les propos peu détaillés et stéréotypés émaillant vos déclarations alors que vous êtes interrogé sur vos conditions et vécu durant vos détentions ne permettant pas de croire que vous les ayez vécus dans votre chef (Ibid pp.19-21).*

*Egalement, constatons qu'alors que vous dites avoir été maltraité et torturé durant ces détentions, vous ne vous rendez à aucun moment chez le médecin ou à l'hôpital afin de bénéficier de soins médicaux (Ibid p.20, p.22).*

*Interrogé à ce sujet, vous répondez que votre seul soucis était de rentrer vous reposer (Ibid p.21). Or, dans la mesure où vous dites avoir fait l'objet de tortures et avoir été opéré du genou suite aux tortures subies en détention, cette explication n'est pas satisfaisante. Bien que vous déposez différents rapports médicaux afin d'attester des troubles dont vous souffriez, le CGRA constate que le dépôt desdits documents ne peut suffire à corroborer vos déclarations. En effet, vous joignez à votre demande des rapports médicaux mentionnant la présence de cicatrices et de troubles de la sensibilité sur votre bras droit, de cicatrices au niveau du coude et du genou, sur la main gauche. Ces rapports mentionnent également que vous souffriez d'angoisse (Cfr farde d'inventaire doc n°2 et n°16). Cependant, notons que ces documents ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Par conséquent, ils ne peuvent établir que les événements à l'origine de ces dernières sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection*

*internationale et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre départ.*

*Ensuite, mettons en évidence les propos invraisemblables que vous tenez eu égard aux libérations dont vous auriez fait l'objet. De fait, alors que vous persistez à répondre négativement aux exigences des brigades Al Qassam et à vous opposer à eux, vous expliquez que ces derniers vous libèrent afin que vous réfléchissiez (Ibid p.20), ce qui est invraisemblable. D'autant plus dans la mesure où vous expliquez ne pas avoir subi de nouvelles pressions, ne pas avoir été contacté ou menacé entre vos arrestations. Au surplus, notons à cet égard, votre comportement pour le moins invraisemblable et inattendu puisqu'alors que vous êtes arrêté, détenu et torturé à trois reprises, vous persistez à leur répondre négativement. Confronté à la prise de risque que vous prenez, vous répondez c'était comme ça, c'était une discussion (Ibid p.19).*

*Pour terminer, notons que confronté au fait qu'il soit invraisemblable qu'après chacune de vos libérations vous repreniez le travail connaissant le risque auquel vous vous exposiez, vous ne parvenez pas à justifier de cette attitude incohérente (Ibid p.21).*

*À ce sujet, le CGRA constate également le manque d'empressement dont vous avez fait preuve à quitter le pays afin de fuir ces problèmes. Confronté à ce sujet, vous répondez que la situation était compliquée et que vous ne saviez pas quoi faire (Ibid p.21).*

*Partant, force est de constater que le CGRA ne peut croire en ces pressions et menaces dont vous dites avoir fait l'objet pas plus qu'en les arrestations et détentions subséquentes dont vous dites avoir été victime.*

*Cela étant, force est de conclure que le CGRA ne peut croire que vous ayez été contraint de quitter la bande de Gaza pour ces raisons.*

*D'autant plus qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous rencontreriez aujourd'hui des problèmes en cas de retour dans la Bande de Gaza pour cette affaire vieille de quatre ans, vous ne fournissez pas d'explication convaincante. En effet, vous expliquez que vous leur auriez fait perdre beaucoup d'argent et que par conséquent, ils voudraient toujours se venger de vous (Ibid p.23). Or, vous ne fournissez aucun élément justifiant ces propos pas plus que vous ne déposez d'éléments matériels afin d'en attester. En effet, vous mentionnez bien que vos parents auraient rencontré des problèmes car on aurait refusé qu'ils partent faire le pèlerinage à la Mecque (Ibid p.23, p.13). Cependant, outre le fait que vous vous limitez à exposer ce problème sans être en mesure d'en évoquer d'autre afin d'attester de votre crainte en cas de retour, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément ou justification permettant de relier cet incident avec les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec les brigades Al Qassam, éléments remis en cause supra.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions*

centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Dans son *Emergency Appeal* pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.

À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un *emergency appeal* pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.

Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, , que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « *El Kott* » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales

supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

De fait, le CGRA constate que votre famille est propriétaire de son immeuble (*Ibid* p.5) dans lequel vous disposez de votre propre appartement. Vous indiquez en outre que votre père a financé vos études et que vous avez financé personnellement votre voyage grâce à vos économies puisque vous étiez directeur économique de l'organisation Al Rahma (*Ibid* p.14).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure

*de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par*

ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une

situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité], il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'**« insécurité grave »** repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'**« insécurité grave »**, implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, **du seul fait de sa présence**, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

*ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)https://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas*

actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsiderer différemment la présente décision. En effet, vous déposez une copie de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre carte de réfugié UNRWA (Cfr documents n°1, 6, 7, 10) attestant de votre origine de la bande de Gaza et de votre statut de réfugié UNRWA, éléments que nous ne contestons pas. Vos diplômes et leur équivalence (Cfr documents n°8, 9) ne font qu'attester de votre niveau d'éducation, ce que nous ne remettons pas davantage en question.

S'agissant du document émanant du tribunal militaire que vous déposez (Cfr document n° 12) notons que ce dernier ne peut suffire à établir vos propos. En effet, au-delà du fait qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution, ce document ne précise guère les motifs pour lesquels vous seriez arrêté et recherché. S'agissant la convocation de police que vous déposez (Cfr document n°13) le CGRA ne peut pas plus accorder la moindre force probante à ce document. En effet, bien qu'elle mentionne le motif pour lequel vous seriez convoqué, le CGRA constate que les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez en raison du caractère général et peu précis de ces dernières. En outre, le CGRA souligne également les manquements dans son contenu et les ratures présentes au niveau de la date d'émission et de signature dudit document.

Pour ce qui est des documents n°14 et n°15 émanant du ministère de l'intérieur et établissant le fait que vous soyez repris sur la liste de personnes recherchées, le CGRA ne peut que reformuler le constat émis supra. De fait, au-delà de la force probante amoindrie par le fait qu'il ne s'agit que de copies, le CGRA relève que ces deux documents, qui sont par ailleurs identiques, ont été établis à la demande de votre famille comme ils le mentionnent. En outre, le CGRA remarque qu'il est pour le moins étonnant que ce document soit émis plusieurs années après les faits que vous invoquez et qu'il fait état du fait que vous seriez recherché pour espionnage ayant causé des dégâts aux services généraux. Ainsi au-delà de l'important laps de temps écoulé entre les faits que vous invoquez et l'émission de ce document, le CGRA souligne que les accusations à votre encontre qu'il contient ne correspondent pas aux propos que vous avez tenus devant le CGRA.

Concernant la décision de refus du statut de réfugié en Autriche dont vous avez fait l'objet et sa traduction que vous déposez (Cfr documents n°3, 4), ces derniers attestent bien de votre séjour et procédures que vous avez introduites en Autriche, éléments que le CGRA ne conteste pas. Pour ce qui est des photographies que vous déposez (Cfr document n°5), notons que ces dernières ne peuvent en rien attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans la mesure où elles ne font que vous représenter en des lieux déterminés sans être en mesure de déterminer le contexte dans lequel elles ont été prises, de telle sorte que leur force probante est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous avez exprimée.

Pour ce qui est de la note Nansen destinée aux praticiens du droit et aux avocats assistant les demandeurs de protection internationale palestiniens ainsi que des articles de presse relatifs à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza que vous joignez à votre demande (Cfr documents n°18,

*19), soulignons que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte en cas de retour. En l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accrédiitant une telle conclusion*

*Partant, constatons que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*Votre frère [R.] (SP : [ ]) a été reconnu réfugié en Belgique le 3 avril 2018 pour des raisons qui lui sont propres.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A et section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48, 48/3, 48/4, 49, 49/2 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un jugement du 24 août 2020 du tribunal de La Haye, siège d'Amsterdam, un article de presse, extrait d'Internet, publié le 23 mars 2020, intitulé « *UNRWA temporarily suspends aid to Gaza over coronavirus* », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 21 mai 2020, intitulé « *Le coronavirus, obstacle supplémentaire dans les camps de réfugiés palestiniens* », ainsi qu'un document intitulé « *Addendum à la Nansen note 2019/1 : situation dans la bande de Gaza d'avril à août 2019* ».

3.2. Par courrier recommandé du 30 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant une attestation de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA) ) du 29 septembre 2020 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 9 décembre 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire faisant référence à des informations disponibles sur le site Internet de la partie défenderesse. Il s'agit d'un document du centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) de la partie défenderesse, du 5 octobre 2020, intitulé « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – situation sécuritaire » et d'un document du Cedoca, du 3 septembre 2020, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » (pièce 11 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crainte de persécutions à l'égard du Hamas et des brigades Al Qassam et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA dans la Bande de Gaza. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant de la Bande de Gaza. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'un institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

5.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, Palestinien, avait un droit de séjour dans la Bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir une copie de la carte d'identité du requérant, une copie de son attestation de naissance, une copie de la 1<sup>re</sup> page de son passeport et une copie de la carte UNWRA de sa famille sur laquelle figure son nom (dossier administratif, pièce 5 – farde « Documents », pièces 1, 6, 7, 10).

5.3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.4. Il ressort des informations versées au dossier administratif, notamment du document du Cedoca du 21 août 2020, intitulé « COI Focus – Lebanon – Palestinian Territories – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (ci-après dénommé le document du Cedoca du 21 août 2020), que l'UNRWA rencontre depuis 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement leur contribution à l'UNRWA. En janvier 2020, le Commissaire général de l'UNRWA annonçait qu'en raison de sa crise financière, l'agence ne disposait plus de fonds de roulement pour ses services essentiels, ce qui remettait en cause sa capacité à assurer la continuité des services. La pandémie du Covid 19 a contribué à empirer la situation en 2020, malgré des promesses de dons de quelque 75 pays et organisations non gouvernementales. Dans une déclaration du 2 juillet 2020, le nouveau Commissaire général de l'UNRWA indiquait que l'agence était au bord de l'effondrement financier. Il ajoutait ne pas savoir si l'agence serait en mesure de mener ses opérations jusqu'à la fin de l'année.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur la jurisprudence récente du tribunal de La Haye, siège d'Amsterdam qui, dans sa décision du 24 août 2020, conclut que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une aide conformément à sa mission. Sur base des divers documents qu'elle fournit, la partie requérante estime que l'UNRWA n'est plus en mesure d'effectuer ses missions dans la Bande de Gaza.

5.6. Invitée à l'audience à s'exprimer sur la situation actuelle de l'UNRWA en pratique, la partie défenderesse indique qu'actuellement, elle ne dispose pas d'autres informations que celles qu'elle dépose au dossier à ce sujet.

5.7. Le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rend nécessaire une actualisation des informations, notamment celles recueillies dans le document du Cedoca du 21 août 2020.

La question qui se pose concrètement est de déterminer dans quelle mesure cette agence est en pratique, indépendamment du renouvellement de son mandat en droit, encore en état actuellement de remplir effectivement sa mission.

5.8. En outre, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition du requérant et à un examen de l'ensemble des documents qu'il produit, comme sollicité par le Conseil dans son arrêt n° 238 647 du 16 juillet 2020 annulant la décision prise le 9 octobre 2019 par le Commissaire général. Le cas échéant, le Conseil estime qu'une nouvelle audition et une analyse de l'ensemble des documents déposés par le requérant au vu de sa situation spécifique s'avèrent nécessaire.

5.9. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.10. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.11. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et des craintes.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X) rendue le 10 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS